

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 06/05/2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/04/2022**

Contexte et constats

Publié sur



SOFALINE

14 rue du Général Ingold
88230 FRAIZE

Références : S-22-408RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement SOFALINE implanté 14 rue du Général Ingold 88230 FRAIZE. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 avril 2022 fait suite à la transmission par le bureau de contrôle VERITAS d'un courriel (le 05 avril 2022) indiquant que l'exploitant n'avait pas répondu depuis un an à diverses non-conformités majeures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFALINE – Carrefour Market
- 14 rue du Général Ingold 88230 FRAIZE
- Code AIOT dans GUN : 0003013652
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est la station service du supermarché "Carrefour Market" de Fraize.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Suite constat VERITAS, contrôle du système de récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Suite constat VERITAS, moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
aire de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
nomenclature	Décret du 13/04/2010 modifié	/	Sans objet
nomenclature	Décret du 03/03/2014 modifié	/	Sans objet
suite constat VERITAS, distance éloignement limites de propriété	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	/	Sans objet
suite constat VERITAS, distance éloignement stock bouteilles de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	/	Sans objet
suite constat VERITAS, essai annuel	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité grave. L'attention de l'exploitant est attiré sur la nécessité d'assurer un suivi rigoureux afin de pouvoir disposer à tout moment de l'ensemble des documents et rapports attendus. Ceci est formalisé par une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Prescription contrôlée : (...) Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. (...)
Constats : Le décanteur/séparateur a été mis en service en 2015. L'exploitant a présenté le dernier BSD (Bordereau de Suivi de Déchets), daté du 06 avril 2021. La prochaine vidange du décanteur/séparateur est prévue le 14 avril prochain. A ce titre les prescriptions du présent article sont respectées. L'inspection a malgré tout constaté que le BSD présenté est incomplètement renseigné (cases 10, 11 et 12). Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées une copie du BSD émis le 14 avril 2022 dès que celui-ci sera entièrement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Prescription contrôlée : (...) Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci (...)
Constats : L'inspection a constaté que l'aire de distribution est étanche et ne présente pas de faïençage ou fissuration susceptible de remettre en cause cette étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : (...) - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; (...) - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. (...)
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à émettre
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Prescription contrôlée : (...) Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs (<i>de lutte contre l'incendie</i>) sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté un carnet de suivi qui précise que les dernières campagnes de vérification datent du 17 août 2021 et du 16 février 2022. En revanche il n'a pas pu produire les rapports afférents.
Type de suites proposées : Avec suites.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.

Nom du point de contrôle : Nomenclature

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010 modifié
Prescription contrôlée : Stations service régies par la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime : - de l'enregistrement : le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m ³ - de la déclaration : le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
Constats : L'exploitant déclare respecter les seuils de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées. Il est demandé que soit transmis à l'inspection des installations classées un relevé annuel pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nomenclature

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014
Prescription contrôlée : stockages de produits pétroliers (...) dans des cavités souterraines et stockages enterrés régis par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 4734, sous le régime de : (...) c) la déclaration : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installation étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 tonnes au total mais inférieure à 1 000 t au total
Constats : L'exploitant indique disposer de trois cuves enterrées : 50 m ³ de gazoil, 40 m ³ de SP95 et 10 m ³ de SP98. Il dispose donc de moins de 50 tonnes d'essence. En cela il n'atteint pas le seuil de déclaration au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite constat VERITAS, contrôle du système de récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'exploitant a présenté une fiche de visite datée du 15 octobre 2020. Cette fiche n'est pas détaillée et ne présente pas ses conclusions. Par ailleurs, cette fiche ne vise ni la fréquence de 6 mois, ni celle de trois ans. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport détaillé afférent à la visite du 15 octobre 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suite constat VERITAS, distance éloignement limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Prescription contrôlée : B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1 ^{er} juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : (...) - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1 ^{er} janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.
Constats : L'inspection a constaté que la distance de 5 m requise n'est pas respectée. L'exploitant a présenté une attestation de l'entreprise ZK Construction qui certifie qu'un mur de 2.50 m de hauteur et de degré coupe-feu 2 heures a été édifié. Ce dispositif permet de réduire la distance à 1.5m, ce qui est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite constat VERITAS, distance éloignement stock bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Prescription contrôlée : C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes.
Constats : L'inspection a constaté que les stocks de bouteilles de gaz sont éloignés de plus de 6 m des postes de distribution. Le point de non conformité relevé par le bureau VERITAS n'a désormais plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite constat VERITAS, essai annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Prescription contrôlée : (...) Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. (...)
Constats : L'exploitant indique qu'un essai annuel est effectué. Il a présenté un carnet de suivi qui précise qu'en 2022, cet essai s'est fait le 8 mars.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite constat VERITAS, moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : (...) - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; (...)
Constats : L'inspection a constaté qu'aucune réserve de produit absorbant n'était disponible à proximité des îlots de distribution. Les réserves semblent servir de poubelles et sont partiellement remplies d'eau. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un panel de photographies prouvant que le produit absorbant est désormais installé à proximité des îlots de distribution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription